

Le droit au chômage des dirigeants et associés de SCOP

Fiche pratique publié le 24/04/2014, vu 1442 fois, Auteur : Assistant-juridique.fr

Les associés et dirigeants de SCOP peuvent cumuler leurs fonctions avec un contrat de travail.

L'associé de SCOP peut cumuler son mandat social avec un contrat de travail. Il pourra bénéficier des allocations chômage si les fonctions exercées correspondent à des fonctions techniques nettement différenciées de celles exercées dans le cadre du mandat social, qu'elles donnent lieu à rémunération distincte et qu'elles s'inscrivent dans le cadre d'un lien de subordination.

Voir le guide